

Ré  
Mc  
t**\*23056812\*****Déposé / Reçu le****19 AVR. 2023**au greffe du tribunal de l'entreprise  
françophone de BruxellesN° d'entreprise : **0205 954 655****Nom**(en entier) : **Société Intercommunale pour la Diffusion de la  
Télévision, en néerlandais Intercommunale Maatschappij  
voor de Verbreiding van de Televisie**(en abrégé) : **Brutélé**Forme légale : **Société coopérative**Adresse complète du siège : **Rue de Naples 29, 1050 Bruxelles****Objet de l'acte : Projet d'apport de branche d'activité - Projet de fusion par absorption**

Dépôt du projet d'apport de branche d'activité établi conformément à l'article 12:93 du Code des sociétés et des associations. Extrait du projet susmentionné:

Les sociétés soussignées mandatent Mes Emmanuel Cornu, Axel Maeterlinck, Maroun Hobeika, avocats et, plus généralement, tout avocat du cabinet d'avocats « Simont Braun » ayant leurs bureaux Avenue Louise 250 à 1050 Bruxelles, Mes Laurent Ruzette, Jean-Sébastien Rombouts, Guillaume Graux, Talitha Crabbe, avocats, et, plus généralement, tout avocat du cabinet d'avocats « Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP » ayant leurs bureaux rue de la Loi 57 à 1040 Bruxelles, agissant conjointement ou individuellement et avec faculté de substitution, en vue de déposer le présent projet d'apport de branche d'activité au greffe compétent et accomplir toute autre formalité nécessaire ou utile au dépôt et à la publication du projet aux Annexes du Moniteur belge.

Dépôt du projet de fusion par absorption établi conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations. Extrait du projet susmentionné:

Conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations (« CSA »), les conseils d'administration de :

(1) Enodia, une société coopérative intercommunale dont le siège est établi rue Louvrex 95 à 4000 Liège, inscrite au Registre des Personnes Morales (Liège) sous le numéro 0204.245.277, membre de l'unité TVA « Nethys Unité TVA » (BE 0642.931.737) (ci-après la « Société Absorbante » ou « Enodia ») ; et

(2) Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision, une société coopérative intercommunale dont le siège est établi rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro d'entreprise 0205.954.655, identifiée à la TVA sous le numéro BE 0205.954.655 (ci-après la « Société Absorbée » ou « Brutélé »),

ont conjointement établi le présent projet de fusion, aux termes duquel il est proposé que Brutélé transfère à Enodia, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés de Brutélé de parts dans Enodia.

#### 1. Contexte

La fusion par absorption de Brutélé dans Enodia (la « Fusion ») interviendra dans le cadre de la réalisation de la vente par Nethys SA (« Nethys »), filiale d'Enodia, d'une participation majoritaire dans VOO SA (« VOO ») (comprenant la branche d'activité technologies, médias et télécommunications (TMT) de la Société) à Orange Belgium SA (« OBE »), conformément à une convention de cession d'actions conclue entre Nethys et OBE le 24 décembre 2021 (l'« Opération »).

La réalisation de l'Opération nécessite en effet la mise en œuvre de plusieurs étapes successives pouvant être résumées comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Etape 1 : Enodia et les communes de Blegny et de Dison acquerront 100% des parts de Brutélé, conformément à une convention de cession de parts conclue entre Enodia et les communes associées de Brutélé le 23 décembre 2021 (la « Convention d'Acquisition Brutélé ») ;

-Etape 2 : Le personnel statutaire de Brutélé sera transféré à Enodia et affecté par Enodia à l'exploitation des activités TMT de Brutélé dans le cadre d'un contrat de prestation de services ;

-Etape 3 : La branche d'activité TMT de Brutélé sera apportée à VOO qui émettra en faveur de Brutélé des actions en rémunération de l'apport ;

-Etape 4 : Brutélé sera absorbée par Enodia dans le cadre de la Fusion ;

-Etape 5 : Enodia cédera à Nethys les actions de VOO qu'elle détiendra à la suite de la réalisation des étapes 3 et 4 ;

-Etape 6 : Nethys cédera à NewCo, une société nouvellement constituée par OBE, 100% des actions de VOO, et OBE cédera à Nethys 25% plus une action des actions de NewCo.

Les étapes 1 à 5 étapes sont ci-après désignées ensemble le « Plan de Fusion Brutélé » et l'étape 6 est ci-après désignée la « Cession à OBE ».

Il est prévu que les différentes étapes du Plan de Fusion Brutélé ainsi que la Cession à OBE soient réalisées dans le courant de l'année 2023, et au plus tôt le 1er juin 2023.

## 2.Modalités particulières

Au terme de l'étape 1 décrite ci-dessus et donc préalablement à la réalisation de la Fusion, Enodia détiendra 99,99% des parts de Brutélé, et le solde sera détenu par les communes de Blegny et de Dison qui auront chacune acquis une part de Brutélé. Par conséquent :

-conformément à l'article 12:30, §6, al. 3 du CSA, le conseil d'administration d'Enodia sera compétent pour se prononcer sur l'approbation de la Fusion et de la modification du nombre de parts d'Enodia résultant de la Fusion ; et

-conformément à l'article 12:34, §2, 1° du CSA, aucune part d'Enodia ne sera attribuée à Enodia dans le cadre de la Fusion.

Par ailleurs, préalablement à la réalisation de la Fusion, il est prévu que les parts de Brutélé soient divisées par un facteur de 1.625, ce qui amènera le nombre total de parts émises par Brutélé de 890 à la date du présent projet, à 1.446.250 au moment de la Fusion. Ce facteur de division a été déterminé dans le cadre de la préparation de la Fusion en tenant compte des valorisations respectives d'Enodia et de Brutélé et mène au rapport d'échange proposé d'une (1) part Brutélé pour une (1) part Enodia.

Enfin, il est précisé que Brutélé détient actuellement trois parts d'Enodia. Enodia ne pouvant détenir ses propres parts en application de l'article 6:53 du CSA, ces trois parts seront annulées dans le cadre de la Fusion.

## 3.Forme légale, dénomination, objet et siège des sociétés appelées à fusionner (article 12:24, al. 2, 1° du CSA)

### (a) Société Absorbante

La Société Absorbante est Enodia, une société coopérative intercommunale dont le siège est sis rue Louvrex 95 à 4000 Liège (Belgique), et inscrite au Registre des Personnes Morales (Liège) sous le numéro 0204.245.277.

Son objet, tel que repris à l'article 3.2 de ses statuts, est formulé comme suit :

« La Société est une intercommunale pure de financement qui a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise se présentant sous forme de société de capitaux ou de société de personnes, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres, participer à la création, au développement et au contrôle de toutes entreprises, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange, accorder tous concours, prêts, avances ou garanties à toute société dans laquelle elle dispose d'un intérêt direct ou indirect substantiel.

Les participations directes ou indirectes détenues par la Société se répartissent entre les cinq secteurs d'activités suivants :

- 1) la production, la distribution, la fourniture de l'énergie électrique ;
- 2) la production, la distribution, la fourniture de toutes espèces d'émissions sonores et télévisuelles ; (télédistribution, télécommunications et médias) ;
- 3) les autres domaines d'activité de services et d'investissements que ceux visés dans le présent article ;

4) la gestion et la valorisation des éléments d'actifs apportés lors de la fusion par absorption de la société coopérative intercommunale « SOCIETE COOPERATIVE LIEGEOISE D'ELECTRICITE », en abrégé « SOCOLIE », en ce compris la production d'énergie renouvelable et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

5) la production, la distribution, la fourniture du gaz ou de toutes autres formes d'énergie pouvant se substituer au gaz.

L'intercommunale assure, au travers de ses participations, le financement des activités des sociétés de distribution d'énergie pour compte des communes associées.

La Société peut confier à une entité qu'elle contrôle l'exploitation opérationnelle et journalière de tout ou partie de ses activités, en ce compris les tâches stratégiques et confidentielles. (ancien article 41 ter).

La Société peut apporter son know-how, son expertise et des conseils stratégiques à ses actionnaires ou à toute autre personne morale de droit privé ou public dans des activités liées directement ou indirectement aux différents secteurs visés plus haut.

La Société intercommunale est substituée aux associés pour ce qui concerne son objet social. »

(b) Société Absorbée

La Société Absorbée est la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision, une société coopérative intercommunale dont le siège est, à la date du présent projet, sis rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles (Belgique), et inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0205.954.655. Préalablement à la réalisation de la Fusion, il est prévu que le siège de la Société Absorbée soit déplacé et établi dans une des communes de Blegny ou de Dison.

Son objet, tel que repris à l'article 2 de ses statuts, est formulé comme suit :

« La Société a pour objet la recherche et l'étude de tous moyens, l'établissement et l'exploitation de tous procédés en vue d'assurer aux usagers la réception d'un nombre aussi étendu que possible de programmes de radiodiffusion télévisuelle dans les conditions les meilleures.

Elle peut dans les mêmes conditions étendre son activité à la radiodiffusion sonore, notamment en fréquence modulée et à la téléinformatique.

Elle peut également concevoir, réaliser et produire tout bien ou service en matière audiovisuelle et assurer au public en général, ou à une partie de celui-ci, tout service de télécommunication et de transport d'information (vidéo, voix et données), y compris donc, sans que la liste soit limitative, les services de téléphonie vocale, d'accès à Internet, de lignes louées, de vidéosurveillance et de vidéoconférence.

La Société peut procéder à toutes les opérations se rattachant à son objet. »

Au moment de la réalisation de la Fusion, l'essentiel du patrimoine de Brutélé consistera dans sa participation dans VOO émise en rémunération de l'apport prévu à l'étape 3 du Plan de Fusion Brutélé.

4. Rapport d'échange des parts et montant de la soulté en espèces (article 12:24, al. 2, 2° du CSA)

(a) Rapport d'échange

Les conseils d'administration établissent le rapport d'échange à une (1) part Enodia pour une (1) part Brutélé.

Ce rapport d'échange tient compte du fait que préalablement à la réalisation de la Fusion, les parts de Brutélé auront été divisées par un facteur de 1.625 et que trois parts d'Enodia seront annulées par l'effet de la Fusion.

(b) Soulte en espèces

Il ne sera pas émis de soulté en espèces.

(c) Attribution des Parts Nouvelles

A l'occasion de la Fusion et en représentation de l'apport supplémentaire qui en résulte, il sera créé 2 parts nouvelles de catégorie C d'Enodia (les « Parts Nouvelles ») qui seront attribuées aux associés de la Société Absorbée conformément au rapport d'échange arrêté. Conformément à l'article 12:34, §2, 1° CSA, aucune part d'Enodia ne sera attribuée en échange des parts de Brutélé détenues par Enodia.

Les Parts Nouvelles seront attribuées aux associés de Brutélé de la façon suivante :

-Commune de Blegny : une (1) Part Nouvelle en échange d'une (1) part de la Société Absorbée ; et

-Commune de Dison : une (1) Part Nouvelle en échange d'une (1) part de la Société Absorbée.

5. Modalités de remise des Parts Nouvelles (article 12:24, al. 2, 3° du CSA)

L'échange des parts de Brutélé contre les Parts Nouvelles d'Enodia s'effectuera par les soins et sous la responsabilité du conseil d'administration d'Enodia.

Celui-ci procédera, dans un délai raisonnable après la prise d'effet de la Fusion, aux inscriptions requises dans le registre des associés d'Enodia en conformité avec le rapport d'échange indiqué au point 4 ci-avant.

6. Date à partir de laquelle les Parts Nouvelles donnent le droit de participer aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit (article 12:24, al. 2, 4° du CSA)

Les nouvelles parts de la Société Absorbante remises aux associés de la Société Absorbée donneront le droit de participer aux bénéfices à partir de leur émission.

Ce droit n'est soumis à aucune modalité particulière sauf celles déjà prévues par les statuts pour la catégorie de parts concernée.

7. Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante (article 12:24, al. 2, 5° du CSA)



Les opérations de la Société Absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies au nom et pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2023 (la « Date d'Effet Rétroactif Comptable »). En conséquence, du point de vue comptable, (i) Enodia sera réputée avoir eu l'usage de tous les actifs transférés dès la Date d'Effet Rétroactif Comptable, (ii) toutes les opérations réalisées par Brutélé à partir de la Date d'Effet Rétroactif Comptable et portant sur des éléments du patrimoine actif et passif transférés seront réputées avoir été accomplies pour le compte d'Enodia et (iii) tous les profits et les pertes relatifs à ces opérations sur la période ouverte depuis la Date d'Effet Rétroactif Comptable seront réputés avoir été réalisés par Enodia.

8.Droits attribués par la Société Absorbante aux associés la Société Absorbée qui ont des droits spéciaux ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts (article 12:24, al. 2, 6° du CSA)

Aucun droit spécial n'est accordé aux associés de la Société Absorbée et il n'existe pas, en ce qui la concerne, d'autres titres que les parts représentatives du capital.

#### 9.Emoluments attribués aux commissaires (article 12:24, al. 2, 7° du CSA)

La Société Absorbante a chargé son commissaire, le Collège formé par la société RSM InterAudit SRL, représentée par Monsieur Thierry Lejuste, et par la société LIBRA - AUDIT & ASSURANCE SRL, représentée par Monsieur Hanine Essaheli d'établir le rapport prescrit par l'article 12:26, §1er CSA.

La rémunération spécifique pour cette mission particulière a été fixée d'un commun accord à la somme estimée de 26.000,00 euros HTVA.

La Société Absorbée a chargé sa commissaire, la société BE Audit SRL, représentée par Madame Myriam Bouton, d'établir le rapport prescrit par l'article 12:26, §1er CSA.

La rémunération spécifique pour cette mission particulière a été fixée d'un commun accord à la somme estimée de 26.000,00 euros HTVA.

#### 10.Avantage particulier attribué aux membres des conseils d'administration des sociétés participant à la Fusion (article 12:24, al. 2, 8° du CSA)

Aucun avantage particulier n'a été attribué aux membres des conseils d'administration d'Enodia et de Brutélé.

#### 11.Dispositions diverses

##### (a) Dépôt au greffe et approbation

Brutélé et Enodia déposeront le présent projet de fusion aux greffes du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et du tribunal de l'entreprise de Liège, respectivement, au moins six semaines avant la tenue des réunions des organes compétents qui seront amenées à se prononcer sur la Fusion.

La réalisation de la Fusion aura lieu après les étapes 1 (acquisition des parts de Brutélé par Enodia, Blegny et Dison), 2 (transfert du personnel statutaire) et 3 (apport de la branche d'activité TMT de Brutélé à VOO) du Plan de Fusion Brutélé. Les réunions des organes compétents de Brutélé et d'Enodia seront convoquées en vue de leur permettre de se prononcer sur la Fusion le même jour ou dans les 48 heures de la date anticipée pour la réalisation des étapes précitées.

##### (b) Frais

Les frais de la Fusion seront pris en charge pour moitié par Brutélé et pour moitié par Enodia, sans préjudice de la répartition des frais transactionnels prévue dans la Convention d'Acquisition Brutélé.

##### (c) Pouvoirs

Les sociétés soussignées mandatent Mes Emmanuel Cornu, Axel Maeterlinck, Maroun Hobeika, avocats et, plus généralement, tout avocat du cabinet d'avocats « Simont Braun » ayant leurs bureaux Avenue Louise 250 à 1050 Bruxelles, Mes Laurent Ruzette, Jean-Sébastien Rombouts, Guillaume Graux, Talitha Crabbe, avocats, et, plus généralement, tout avocat du cabinet d'avocats « Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP » ayant leurs bureaux rue de la Loi 57 à 1040 Bruxelles, agissant conjointement ou individuellement et avec faculté de substitution, en vue de déposer le présent projet de fusion au greffe compétent et accomplir toute autre formalité nécessaire ou utile au dépôt et à la publication du projet aux Annexes du Moniteur belge.

#### 12.Dispositions fiscales

La Fusion aura lieu sous le bénéfice des articles 211 et 212 du Code des impôts sur les revenus 1992, des articles 117, § 1er, et 120, alinéa 3, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et de l'article 44, § 3, 1°, 7° et 10°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

#### 13.Condition résolutoire

Les décisions des organes compétents sur la Fusion et l'augmentation de capital d'Enodia en résultant seront soumises à la condition résolutoire de la non-réalisation de l'étape 5 (cession par Enodia des actions VOO à Nethys) du Plan de Fusion Brutélé ou de la Cession à OBE, dans les 48 heures suivant lesdites décisions et augmentation de capital.

Talitha Crabbe  
Mandataire